

ARRÊTÉ

du 13 février 1974

classant la réserve naturelle forestière de Péquinsin, à Moudon



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Moudon du 21 décembre 1973 au 19 janvier 1974 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une partie de l'objet figurant sous No 205, d'intérêt régional, de l'Inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, dans un but scientifique, esthétique et éducatif, il est institué, sur une partie du territoire de Moudon, la « Réserve naturelle forestière de Péquinsin ».

Art. 2. — Est déclaré « Réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) sont interdits tous actes (notamment cueillette et arrachage de plantes, utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation, colmatage, dépôts ou déversements divers, ouverture de gravières, fouilles, captages, canalisations, dérivations d'eau, modification de la topographie du lit des ruisseaux et de leurs berges — sont réservés les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion — feux, camping, passage de lignes, constructions, circulation motorisée — sauf pour l'ayant droit dans le chemin de Péquinsin, etc.) pouvant porter atteinte à la forêt, ainsi qu'à la flore (cueillette des champignons libre) et à la faune. (Les disposi-

tions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées) ;

- b) le prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens n'est pas admis ;
- c) le périmètre forestier sera maintenu intégralement ;
- d) l'exploitation de la forêt sera conduite d'une façon modérée, sans en modifier le caractère ;
- e) la pratique de l'équitation n'est pas admise à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle ;
- f) sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien dans l'intérêt du milieu naturel ;
- g) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le plan des zones et règlement du plan d'extension et de la police des constructions de Moudon, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mars 1973 est radié à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement des bien-fonds sera mentionné au Registre foncier de Moudon, sous la désignation « Réserve naturelle, ACCE du 13 février 1974 ».

Commune de Moudon

du 851	ETAT DE VAUD
du 866	CHRISTEN Rodolphe
du 867	PULVER Rose
du 903 - 906 - du 996 - du 998	COMMUNE DE MOUDON
du 871	HORN Karl

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le 13 février 1974.

Le président :
Pierre Aubert.

(L. S.)

Le chancelier :
F. Payot.

